



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/10/2020

Référence
08/072020

Objet de la délibération
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	14

Date de la convocation
08/10/2020

Date d'affichage

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Rennes
Le : 16/10/2020

Et

Publication ou notification du :

L' an 2020 et le 13 Octobre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de COLAS Yves, Maire

Présents : M. COLAS Yves, Maire, Mmes : CHEDEMAIL Mathilde, CHEVRIER Maryvonne, CORNEE Anne-Sophie, FROMENTIN Cécile, HOCDE Marie-Thérèse, OLIVRY Kelig, MM : ALIX Didier, CORBIERE Sébastien, DOUCIN David, DURAND Cédric, FOLIARD Cédric, PRIOUR Nicolas, ROBIDEL Johan

Excusée : Mme LEMAILE Magali

A été nommé secrétaire : M. CORBIERE Sébastien

Objet de la délibération : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

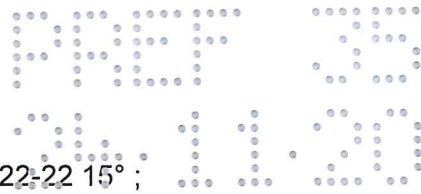
Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal réuni le 15 décembre 2006 a statué sur les zones soumises au droit de préemption :

- UA, UC, UE (pour partie), 1AUC, 1 AUE n°1, 1 AUE n°2, 2AU du bourg,
- 2AUA et 1AUA pour partie (parcelle cadastrée AA n°43) du secteur de Beauvais

A l'époque, le Conseil Municipal a délégué l'exercice de ce droit sur certaines parcelles 2AUA et 1AUA pour partie (parcelle cadastrée AA n°43) du secteur de Beauvais, à la Communauté de Communes du Pays Guerchais (ayant fusionné avec Vitré Communauté depuis le 1^{er} janvier 2014).

Monsieur Le Maire propose d'actualiser les conditions du droit de préemption sur le secteur géographique de Moutiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment



les articles L.2121-24 et L.2122-22 15° ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 14/11/2006

VU la délibération n° 01/042020 du conseil municipal en date du 09/06/2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple, sur les secteurs du territoire communal suivants : zones urbaines et artisanales, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1^{er} : INSTITUT le droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal tels qu'ils figurent sur le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2006 :

- UA, UC, UE, 1AUC, 1 AUE n°1, 1 AUE n°2, 2AU
- 1AUA, 2AUA et UA des zones artisanales de Beauvais et la Peltière

Article 2 : DÉLÈGUE à Vitre Communauté le droit de préemption sur les zones 1AUA, 2AUA et UA des zones artisanales de Beauvais et la Peltière

Article 3 : PRÉCISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département : Ouest France et le Journal de Vitre.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52-7°.

Article 4 : Copie de la délibération transmise :

- à monsieur le préfet,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau et au greffe, constitués près du tribunal de grande instance,
- à Vitre Communauté

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/10/2020
Le Maire
Yves COLAS

